

AVIS N° 05 / 2003 du 10 février 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 050

OBJET : Projet de décret autorisant le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding à créer une société coopérative de droit privé, dénommée Jobsys.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme, du 20 décembre 2002;

Vu le rapport de Mme D. MINTJENS,

Émet, le 10 février 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet soumis à la Commission vise à réaliser la deuxième phase de la réforme du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB), à savoir à développer une banque de données en ligne (arbeidsmarktbanksys) à partir de la banque de données actuelle du VDAB, ce avec la participation, à part entière, de partenaires privés.

Le projet de décret autorise le VDAB à procéder à la création d'une société de droit privé sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, regroupant différents partenaires issus tant du secteur public, comme le VDAB, que du secteur privé.

Depuis le début des années 90, le VDAB dispose d'une banque de données dans laquelle il enregistre et met à disposition pour consultation les emplois vacants proposés par les employeurs et les curriculum vitae des demandeurs d'emploi et des travailleurs qui le souhaitent.

Cette banque de données est protégée par la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données. Le VDAB dispose des droits prévus dans cette loi.

Le projet de décret vise à autoriser le VDAB à fournir à la société coopérative Jobsys à créer une licence d'utilisation de la banque de données, limitée dans le temps, comme instrument technique (à distinguer des données à caractère personnel figurant dans la banque de données).

L'acte constitutif de Jobsys doit notamment prévoir les objectifs suivants (article 4) : services d'appui dans le domaine de l'informatique et des méthodes d'échange électronique d'informations, création et développement de systèmes de collecte d'informations en vue du rassemblement et de la gestion des informations, ce au profit des acteurs sur le marché du travail, de l'emploi et de la formation et sur les marchés de services en matière d'emploi et de formation professionnelle,...

En outre, il appartiendra à Jobsys de fournir des statistiques pour la politique à mener, de proposer des services TIC spécialisés, d'offrir des services sur le marché du travail électronique et de les mettre à disposition des services Internet.

La société sera composée de trois classes d'actionnaires :

- le VDAB (actions incessibles – actionnaire de classe A);
- les fournisseurs de services TIC (privés) (actionnaires de classe B – partie variable) et
- les acteurs privés et publics sur le marché du travail (actionnaires de classe C – partie variable).

Jobsys sera à son tour autorisé à fournir une licence d'utilisation de la banque de données au VDAB mais également aux actionnaires et aux tiers éventuels.

II. EXAMEN DU PROJET DE DECRET :

La Commission souhaite tout d'abord insister sur le fait que le présent avis prend pour point de départ l'apport par le VDAB dans Jobsys d'une banque de données qui doit être considérée comme un instrument technique et non pas comme l'ensemble des données (à caractère personnel) introduites dans cette banque de données.

L'exposé des motifs mentionne que le VDAB continuera d'assurer la collecte et l'enregistrement des données des demandeurs d'emploi. En principe, le VDAB n'aura accès qu'aux données collectées. Le VDAB peut mettre les données à la disposition de tiers intéressés dans les limites des objectifs pour lesquels les données ont été collectées et moyennant le consentement exprès du demandeur d'emploi.

A cet égard, l'exposé des motifs renvoie expressément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (la LVP).

La Commission attire l'attention sur le fait que le VDAB, bien qu'il n'est plus propriétaire de la banque de données, est néanmoins le responsable du traitement, conformément à l'article 1^{er} de la LVP.

Compte tenu de la fonction technique de Jobsys, les utilisateurs ultérieurs de la banque de données contenant des données à caractère personnel seront également responsables des données qu'ils auront introduites.

En effet, la société Jobsys a uniquement pour tâche de prendre en charge l'appui technique du traitement des données, sans gérer les données à caractère personnel figurant dans la banque de données.

Cela n'enlève rien au fait que la société Jobsys pourra accéder aux données à caractère personnel, par exemple dans le cadre d'interventions techniques.

La Commission insiste, dès lors, sur le fait que Jobsys doit satisfaire à une obligation de confidentialité à l'égard du ou des responsables du traitement. Cette obligation sera réglée de préférence dans un texte de loi.

Le règlement d'ordre intérieur de Jobsys doit notamment prévoir une procédure, les conditions et les modalités selon lesquelles les actionnaires peuvent faire enregistrer des données dans la banque de données et/ou accéder à ces données (article 12).

La Commission recommande que des garanties effectives soient prévues pour que, lors de la rédaction du règlement d'ordre intérieur, les mesures nécessaires soient prises en vue de protéger la vie privée des intéressés et, plus particulièrement, que les modalités d'application de la LVP y soient développées de manière détaillée.

L'article 15 prévoit que les personnes intéressées auxquelles les données à caractère personnel, mentionnées par les demandeurs d'emploi dans un modèle de curriculum vitae, peuvent être communiquées sont désignées par arrêté du gouvernement.

La Commission n'a aucune objection contre une telle désignation étant donné que l'article 15 précise que cette mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du demandeur d'emploi.

Elle attire toutefois l'attention sur l'article 1^{er}, § 8, de la LVP selon lequel il convient d'entendre par consentement de la personne concernée "toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée...". Cette disposition implique qu'un consentement n'est valable que sur la base d'une information préalable. Cette information préalable doit prendre la forme d'une notification conformément à l'article 9, §1^{er}, de la LVP qui mentionne notamment comment et à qui les données peuvent être communiquées.

De plus, compte tenu de l'existence de différents partenaires (issus des secteurs public et privé) dans Jobsys, la possibilité doit être prévue pour les intéressés d'interdire la communication de leurs données à caractère personnel à l'égard d'un certain nombre de destinataires. Ils doivent donc disposer d'un droit d'opposition à la communication de certaines informations à l'égard de certains destinataires. En effet, un demandeur d'emploi doit pouvoir choisir de faire uniquement diffuser sa candidature auprès des entreprises privées ou de l'autorité, ce sans communication réciproque.

L'article 17 charge Jobsys de désigner une personne parmi ses administrateurs ou ses membres du personnel comme responsable du contrôle de première ligne du respect de la législation de la protection de la vie privée.

La Commission constate avec satisfaction l'existence d'une telle désignation et insiste pour que cette personne dispose de l'indépendance nécessaire pour exercer cette mission de contrôle.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée n'a, dans le cadre de la demande décrite ci-dessus et sous réserve des remarques formulées, aucune objection contre le décret en projet soumis.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,
conseiller.

(sé) P. THOMAS.